

TA n° 1701158

A Madame ou Monsieur le juge des référés du Tribunal administratif de Pau

Référé suspension

Mémoire en défense

Pour :

La Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées (ci-après, Pau Béarn Pyrénées),
Prise en la personne de son Président, dûment habilité à cet effet (**production n° 0**) ;
Domicilié en cette qualité Hôtel de Ville – Place Royale – 64 036 PAU Cedex

RICHER & ASSOCIES DROIT PUBLIC
Avocats

Contre :

1. Eau secours 64
dont le siège social est sis 546 chemin Loustalot – 64 110 PAU

2. Monsieur Alain Lavenu,
né le 18 novembre 1947 à Bergerac, de nationalité Française,
demeurant 4 rue Las Bartouilles – 64 110 GELOS

Maître Antonin LE CORNU
Jurispublika
Avocat

Rappel des faits

En application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées a procédé à l'adoption de son budget primitif.

Ainsi, par délibération n° 16 du 30 mars 2017, le budget primitif principal a été approuvé (**production adverse n° 1**). De même, par délibération n° 20 du 30 mars 2017, le budget primitif 2017 du budget annexe assainissement a été adopté (**production adverse n° 2**).

Ces deux délibérations sont, aujourd'hui, attaquées par, d'une part, l'association Eau Secours 64, membre de la commission consultative des services publics locaux de Pau Béarn Pyrénées et du syndicat intercommunal d'eau potable et, d'autre part, un membre de cette association.

C'est en l'état que la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées vient défendre.

Discussion

Par le présent mémoire en défense, Pau Béarn Pyrénées démontrera :

- l'irrecevabilité de la requête ;
- l'absence évidente d'urgence à suspendre les délibérations attaquées ;
- l'absence de doute sérieux quant à la légalité des délibérations querellées.

I. A titre principal, l'irrecevabilité de la requête en référé suspension

I.A. L'irrecevabilité de la requête du fait de l'irrecevabilité de la requête au fond

Afin de justifier la recevabilité de leur requête en référé suspension, les requérants expliquent, dans leurs écritures introductives d'instance, avoir introduit, concomitamment à leur référé, une requête en excès de pouvoir, enregistrée sous le numéro 17001155 le 16 juin 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Cela ne suffit évidemment pas à assurer la recevabilité du recours en suspension.

Encore faut-il que ladite requête en excès de pouvoir soit recevable.

En effet, il est de jurisprudence administrative constante que l'irrecevabilité de la requête au fond emporte automatiquement irrecevabilité de la requête en suspension (en ce sens CE 1er mars 2004, *Socquet-Juglard*, n° 258505 ou encore CE 23 févr. 2011, *Sté Chazal*, n° 339826).

L'irrecevabilité ne fait, en l'espèce, aucun doute.

Il s'avère que la requête en annulation est tardive, puisqu'elle a été déposée après l'expiration du délai de recours.

En l'occurrence, s'applique, dans la présente affaire, la théorie jurisprudentielle de la connaissance acquise, consacrée par le Conseil d'Etat (CE, 13 juin 1986, *Toribio et Bideau*, n° 59578).

Comme elle l'expose dans sa requête introductive d'instance, l'association Eau Secours 64 est membre de la commission consultative des services publics locaux de Pau Béarn Pyrénées et du syndicat intercommunal d'eau potable.

Et plus encore, elle explique que c'est en cette qualité qu'elle a eu, non seulement connaissance du mode de financement du service assainissement, mais surtout qu'elle s'y est intéressée.

Ainsi, comme cela ressort des pièces produites par les requérants, l'association Eau Secours 64 a pleinement connaissance des modalités d'adoption du budget de l'assainissement et de son contenu depuis 2015 (**production adverse n° 5, 7 et 9**).

Plus précisément, s'agissant du budget 2017, dès le 21 février 2017, l'association Eau Secours 64 s'inquiétait des conditions d'élaboration du budget primitif annexe assainissement, n'hésitant pas, par la suite, à saisir le Préfet le 15 mai 2017, soulignant que Pau Béarn Pyrénées serait dans l'illégalité au motif que le budget général ne prévoirait pas de participation financière au budget annexe de l'assainissement.

A cet égard, le Préfet a, sans surprise, rejeté la demande de l'association (**production n° 1**).

Dans ces conditions, force est de constater que l'association Eau Secours 64, tant en sa qualité de membre de la commission consultative des services publics locaux de Pau Béarn Pyrénées et du syndicat intercommunal d'eau potable qu'au regard des informations en sa possession, ne peut être assimilée à un requérant ordinaire, de sorte que les voies et délais de recours prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas, en l'espèce.

L'association a, en l'espèce, introduit son recours après l'expiration du délai contentieux, qui lui est opposable.

En effet, son recours date du 16 juin 2017, soit plus de deux mois après l'adoption des délibérations querellées, le 30 mars 2017.

Le même raisonnement sera, évidemment, transposé à l'endroit de Monsieur Lavenu, membre, par ailleurs, de l'association, qui intervient dans cette procédure en son nom propre.

En l'occurrence, Monsieur Lavenu est davantage qu'un simple adhérent de l'association requérante, puisqu'il fait partie du conseil d'administration, organe qui assure l'administration de l'association, en vertu de ses statuts.

Monsieur Lavenu suivait ainsi, au plus près, les actions de l'association s'agissant du budget de la Communauté d'Agglomération.

En cette qualité, la théorie de la connaissance acquise s'appliquera également de sorte que son recours ne pourra qu'être jugé tardif.

Partant, l'irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir introduit contre les délibérations n° 16 et 20 eu 30 mars 2017 emportera irrecevabilité de la demande de suspension formulée en application de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

En tout état de cause, l'irrecevabilité de la requête est acquise du fait de l'absence d'intérêt à agir des requérants.

I.B. L'irrecevabilité de la requête du fait de l'absence d'intérêt et de qualité à agir des requérants

Premièrement, Monsieur Lavenu argue de sa prétendue qualité d'usager du service public de l'assainissement pour justifier de sa qualité à agir contre les délibérations.

Or cette qualité d'usager n'est pas démontrée.

Le requérant se contente de produire une facture émise par la société Suez s'agissant du service de l'eau potable relevant de la compétence du SIEP (syndicat intercommunal d'eau potable de la région de Jurançon) (**production adverse n° 14**).

Le juge des référés notera que cela est sans rapport avec l'assainissement ou la gestion de l'eau pluviale.

Il sera, par conséquent, conclu à l'absence d'intérêt à agir de Monsieur Lavenu.

Secondement, le juge des référés arrivera à la même conclusion s'agissant de l'association Eau Secours 64.

De jurisprudence administrative constante, le recours d'une association n'est recevable que dans le cas où l'acte querellé porte atteinte aux intérêts dont l'association a la charge (en ce sens CE, 28 décembre 1906, *Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges*, Rec. CE 1906, p. 977).

De surcroît, l'intérêt de l'association doit être direct, autrement dit il doit être pertinent.

Il doit entretenir avec l'acte attaqué un rapport direct.

Ainsi, l'intérêt à agir est systématiquement apprécié de manière très circonstanciée, encore davantage pour les associations.

C'est en application de ces principes que le Conseil d'Etat a pu rejeter le recours d'une association :

« Considérant que l'association requérante a notamment pour objet « d'agir par tous moyens appropriés, pour que le droit à la vie inhérent à tout être humain dès sa conception soit reconnu, enseigné et respecté de telle manière qu'il s'impose à tous, particuliers ou collectivités, tant en France que dans les pays du monde entier ; de s'opposer par tous moyens appropriés en particulier juridiques, à tout ce qui est de nature à porter atteinte directement ou indirectement à ce droit et, notamment, à toutes dispositions publiques ou privées tendant à permettre, à organiser ou à faciliter l'expérimentation, la production, la diffusion, la distribution ou l'utilisation de techniques ou de produits abortifs » ; que cet objet ne lui permet pas de justifier d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour agir contre un arrêté qui fixe les prix des forfaits attribués aux médecins par

l'assurance maladie, alors même que ces forfaits sont afférents à l'interruption volontaire de grossesse », (CE, 11 janvier 2006, Assoc. AOCPA – choisir la vie, n° 272506).

En vertu de ces principes jurisprudentiels, le juge des référés ne pourra que rejeter le recours de l'association Eau Secours 64 tant son intérêt à agir fait défaut, en l'espèce.

A cet égard, il est topique de relever qu'à aucun moment l'association ne démontre son intérêt direct, certain et circonstancié à agir.

Et pour cause, cette démonstration est vaine !

Comme le souligne la requérant dans sa requête introductive d'instance, l'association Eau Secours 64 dispose d'un objet social et de compétences tant étendus que vagues :

« L'association a pour objectif d'informer et de regrouper des usagers et des consommateurs des services d'eau et d'assainissement du département des Pyrénées Atlantiques.

Elle se donne pour buts d'organiser des actions pour :

- *préserver la ressource en eau, en qualité et en quantité,*
- *obtenir une gestion publique et démocratique de la ressource en eau,*
- *améliorer la distribution de la ressource,*
- *rendre plus efficace l'assainissement,*
- *améliorer la gestion des déchets,*
- *défendre les intérêts des usagers et notamment par tout recours juridique,*
- *prendre contact et mener des actions communes avec des associations ayant le même objet.*

*Elle a vocation à intervenir dans tous les domaines d'activité des collectivités territoriales, établissements publics, entreprises privées, groupes financiers et multinationales impliqués dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. La qualité de l'eau pouvant être affectée par les déchets ménagers ou industriels, l'association se réserve le droit d'intervenir dans les services publics de collecte et traitement des déchets du département des Pyrénées Atlantiques » (article 2 des statuts, **production adverse n° 3**).*

Tant l'imprécision de l'objet social de l'association que de ses compétences ne permet pas de lui conférer un intérêt et une qualité à agir certains et directs contre les délibérations de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées adoptant le budget général et le budget annexe.

A cet égard, le juge des référés actera que la présente demande de suspension ne peut en aucun cas être rattachée à une compétence de l'association Eau Secours 64.

Dans ces conditions, faute pour l'association requérante de disposer d'un intérêt et d'une qualité à agir, sa demande sera déclarée irrecevable.

Par extraordinaire, dans l'hypothèse où le juge des référés venait à admettre la recevabilité de l'action des requérants, il n'en demeure pas moins que la demande ne pourra pas prospérer du fait de l'absence évidente d'urgence à suspendre les décisions querellées.

II. A titre subsidiaire, l'absence évidente d'urgence

Certainement conscients du défaut d'urgence à suspendre la décision attaquée, les requérants veillent à tenter de justifier précisément ladite urgence.

L'argutie développée ne convaincra pas.

En l'occurrence, en référé administratif :

« la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue » (CE, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, n°228815).

Ainsi, l'urgence est caractérisée à travers d'une appréciation *in concreto* de la situation.

Cette analyse circonstanciée conduira le juge des référés du Tribunal administratif de Pau à écarter toute urgence dans ce dossier.

II.A. L'urgence commande, en l'espèce, de ne pas suspendre les délibérations attaquées

En matière budgétaire, l'urgence est appréciée restrictivement, eu égard aux lourdes conséquences qu'entraîneraient la suspension du budget :

« qu'en l'espèce, les circonstances invoquées par les requérantes tenant à ce que la suspension du budget primitif 2016 permettrait d'éviter un dérapage amputant la capacité, déjà contrainte de la Région, à de futurs investissements, de partir sur des bases saines et d'éviter de lourdes conséquences en cas d'annulation ne sont pas, au regard des inconvénients résultant de la suspension de l'exécution en cours de ce budget, suffisamment graves ni suffisamment précises en ce qui concerne la dernière pour caractériser la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension » (TA Lyon, 21 juin 2016, Mme D., n° 1604109).

C'est ainsi qu'en la matière, l'urgence n'est principalement admise que lorsqu'est identifié le risque d'une augmentation significative de la pression fiscale (TA Amiens, 16 juin 2003, *Commune de Montataire c/ Communauté d'agglomération Creilloise*, req. n° 031175).

Et pour cause, la suspension de la délibération adoptant le budget primitif principal et le budget primitif annexe assainissement aurait pour conséquence directe de priver l'Agglomération de tout budget, ce qui n'est clairement pas une situation acceptable pour la continuité des services et de la vie de la collectivité.

Sans budget, la collectivité est paralysée.

Or, le Code général des collectivités territoriales impose l'adoption du budget avant le 15 avril. En l'espèce, alors que Pau Béarn Pyrénées a veillé à adopter les budgets le 30 mars, soit dans les temps.

De leur côté, les requérants ont attendu près de trois mois pour introduire leur recours alors même qu'ils disposaient de toutes les informations relatives à l'adoption du budget.

Le manque de diligence des requérants ne saurait affecter la collectivité, au regard des graves inconvénients liés à la suspension du budget.

En effet, eu égard tant au délais pris par les requérants pour introduire leur recours qu'au début d'exécution du budget, Pau Béarn Pyrénées serait dans l'incapacité de trouver une solution pérenne pour poursuivre l'exécution de ses missions de service public et plus généralement d'assurer le bon fonctionnement de la collectivité privée de budget.

En outre, la suspension des budgets n'emportera aucune conséquence s'agissant du financement du service public de l'eau pluviale, puisque la justification de l'action introduite par les requérant réside justement dans le fait que les budgets ne prévoiraient pas lesdits investissement.

Dans ces circonstances, l'intérêt d'une telle demande de suspension est inexistant.

Bien au contraire, les effets d'une telle suspension, privant la Collectivité de budget, seraient bien plus néfastes.

Force est, donc, de constater qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, aucune urgence ne saurait justifier la suspension des délibérations attaquées.

Il est même urgent de ne pas suspendre les délibérations attaquées.

D'autant plus qu'en l'état de ses connaissances, Pau Béarn Pyrénées est incapable d'estimer le coût du service d'eau pluviale.

C'est pour cette raison que la Communauté d'agglomération a lancé une consultation en vue de la sélection d'une société pour la rédaction du schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Ce schéma est indispensable pour établir le coût réel du service public de gestion des eaux pluviales à l'échelle des 31 communes membres de la Communauté d'agglomération depuis la fusion prononcée au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées avec les Communautés de communes de Gave et coteaux et Miey de Béarn.

Ce schéma est un préalable nécessaire et indispensable de sorte que l'urgence commande de ne pas suspendre.

En tout état de cause, le Juge des référés conclura que les circonstances avancées par les requérants sont infondées de sorte que la condition d'urgence sera écartée.

II.B. Il n'existe, en réalité, aucune urgence à suspendre

Ainsi, pour tenter, en l'espèce, de caractériser l'urgence, les requérants croient pouvoir avancer plusieurs circonstances.

Aucune ne sera retenue.

En premier lieu, il y aurait urgence à soustraire des usagers du service public d'assainissement à un impôt qui serait déguisé, totalement illégal et indûment prélevé sous forme de redevance.

L'imprécision de la démonstration conduira le juge des référés à écarter purement et simplement l'argument.

Les requérants soutiennent, donc, que plusieurs dizaines de milliers de personnes supporteraient le paiement de plusieurs millions d'euros.

Bien évidemment, aucun commencement de preuve n'est avancé.

Il ne s'agit tout au plus que d'allégations clairement infondées.

A cet égard, le juge des référés notera que les développements s'appuient sur une facture reçue en mars 2017 alors que les délibérations attaquées ont été adoptées par l'assemblée délibérante de Pau Béarn Pyrénées le 30 mars 2017 et transmises à la Préfecture le 6 avril 2017.

Dès lors, lesdites délibérations ne sont exécutoires que depuis le 6 avril 2017.

Dans ces conditions, les requérants ne peuvent sérieusement s'appuyer sur des pièces de mars 2017, soit antérieures à l'entrée en vigueur des délibérations querellées, pour tenter de contester lesdites délibérations.

Il s'agit pour les requérants de dénaturer les pièces du dossier au soutien exclusif de leur demande.

La mauvaise foi ne résiste pas à l'analyse du dossier.

Le moyen sera balayé.

En deuxième lieu, il serait, également, urgent de libérer les plus modestes d'une charge prétendument illégale et inéquitable.

Ici encore, les requérants ne prennent pas la peine d'étayer leur moyen, préférant, ainsi, user de propos plus que lapidaires, en tout cas insusceptibles de caractériser la moindre urgence dans ce dossier.

A aucun moment, les requérants ne justifient le caractère prétendument injuste de ladite charge financière.

De même, il n'est pas prouvé que cette charge financière repose exclusivement et incontestablement sur les foyers les plus modestes.

Dès lors, le moyen manque en fait, il ne prospérera pas. Partant, aucune urgence n'est caractérisée en l'espèce.

En troisième lieu, l'urgence se justifierait, également, pour éviter l'accumulation de sommes indûment perçues et de remboursements extrêmement complexes à déterminer et mettre en œuvre.

A cet égard, les requérants partent du postulat que plus de la moitié du réseau de l'agglomération serait couverte par des réseaux unitaires.

Il n'en est rien, puisque la répartition est la suivante :

- 50% de réseaux unitaires,
- 30% de réseaux séparatifs d'eaux usées,
- 20% de réseaux séparatifs d'eaux pluviales.

En tout état de cause, le moyen ne résiste pas à l'analyse.

En effet, le raisonnement repose sur le fait que le mécanisme mis en place par la Communauté d'agglomération serait illégal de sorte que cette dernière devrait procéder au reversement de certaines sommes.

Ce reversement, dans le cas où il serait de droit, point que Pau Béarn Pyrénées conteste fermement, serait, donc, toujours selon le raisonnement des requérants, « *extrêmement compliqué* ».

Rien n'est plus faux.

En effet, la Communauté d'Agglomération est sur le point d'établir un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Or, ce schéma directeur de gestion des eaux pluviales doit permettre :

- d'établir un inventaire patrimonial complet des infrastructures publiques de gestion des eaux pluviales (collecteurs, ouvrages de rétention, ouvrages d'infiltration, ouvrages hydrauliques superficiels, etc.) ;
- de définir les secteurs à enjeux et de proposer des solutions pour remédier aux dysfonctionnements constatés ;

- de redéfinir le partage des responsabilités en matière de gestion des eaux pluviales, entre collectivités compétentes en assainissement collectif, d'eaux pluviales, de GEMAPI et de voirie ;
- de valoriser les coûts d'exploitation et les coûts d'investissement ;
- d'établir le zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire de la Communauté.

Autrement dit, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales permettra d'établir le coût réel du service public de gestion des eaux pluviales à l'échelle des 31 communes membres de la Communauté d'agglomération depuis la fusion prononcée au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées avec les Communautés de communes de Gave et coteaux et Mïey de Béarn.

Les crédits afférents à la réalisation de cette étude sont inscrits en section d'investissement du budget, chapitre 20, et la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la désignation du prestataire sera lancée très prochainement.

Ce schéma permettra, par conséquent, d'opérer lesdits remboursements dans le cas bien évidemment où ils seraient nécessaires, et de mettre en place dans le budget principal une ligne de participation vers le budget annexe au titre des dépenses d'eaux pluviales, dans le cadre d'une décision budgétaire modificative

La prétendue difficulté pratique est, en réalité, inexistante.

L'urgence n'est une nouvelle fois aucunement avérée.

En troisième lieu, il existerait une urgence à mettre un terme à un déséquilibre budgétaire réel.

Au soutien de leur demande de suspension, les requérants persistent à se retrancher derrière des hypothèses et affirmation aucunement étayées, sans jamais démontrer que le budget serait réellement déséquilibré.

En l'occurrence, il serait urgent de suspendre car il existerait un risque de déséquilibre budgétaire, *a posteriori*, de plusieurs millions d'euros.

Une telle allégation ne repose sur aucune donnée concrète.

Or, en application de la jurisprudence administrative, l'urgence résulte d'une appréciation *in concreto* de la situation. Une telle appréciation est, en l'espèce, impossible tant les moyens avancés dans la requête sont évasifs et abstraits.

Le requérant est incapable de se fonder sur la moindre donnée concrète pour étayer un minimum sa démonstration.

En l'état, le juge des référés écartera l'urgence, qui n'est clairement pas établie.

Bien au contraire, comme il a été exposé précédemment, l'urgence budgétaire commande, au contraire, de ne pas suspendre les délibérations attaquées.

En quatrième lieu, il existerait une urgence environnementale à inscrire au budget principal des recettes nécessaires à la modernisation du réseau d'eau pluviale.

Le moyen ne convaincra pas.

En effet, pour tenter de caractériser l'urgence environnementale, les requérants ne traitent que du réseau d'assainissement, qui ne serait pas conforme.

Le requérant est incapable de démontrer que l'état du réseau d'eau pluviale créerait un risque environnemental.

Et plus encore, il est taisant sur le lien entre cette prétendue urgence environnementale et le recours dirigé contre les délibérations n° 16 et 20 du 30 mars 2017.

En quoi ces deux délibérations créent un risque environnemental ?

Faute pour les requérants d'identifier ce risque, le moyen ne peut qu'être rejeté.

Par ailleurs, il sera noté que la Préfecture a sollicité la Communauté d'Agglomération afin qu'elle propose un programme sur 10 ans de mise en conformité de son réseau d'assainissement et non de son réseau d'eau pluviale (**production n°2**).

Autrement dit, outre le fait que la mise en demeure ne concerne pas le réseau d'eau pluviale, le programme attendu par la Préfecture révèle que concrètement, aujourd'hui, il n'existe aucune urgence particulière à intervenir dans les plus brefs délais sur le réseau d'assainissement.

Le seul objectif est que le réseau doit être conforme dans 10 ansce long délai est incompatible avec la notion d'urgence.

L'urgence sera écartée.

Et, faute d'urgence, la requête sera rejetée.

II. A titre infiniment subsidiaire, l'absence de doute sérieux quant à la légalité des délibérations

A la lecture de la requête en suspension, le doute sérieux quant à la légalité résulterait de l'absence dans le budget principal de ligne au titre de la participation au budget assainissement pour le financement du service public de gestion des eaux fluviales.

En l'espèce, les requérants feignent d'ignorer les circonstances très particulières de ce dossier qui justifient et expliquent les budgets primitifs principal et annexe assainissement adoptés le 30 mars 2017.

En premier lieu, La Communauté d'agglomération entendait instaurer la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines, prévues par l'article L. 2333-97 du Code général des collectivités territoriales (**productions adverses n° 5 et 6**).

Malheureusement, cette taxe a été abrogée par la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014.

Cette circonstance extérieure a contraint la Collectivité à abandonner cette voie.

En second lieu, il s'avère qu'en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence assainissement de Pau Béarn Pyrénées est fortement touchée, puisque le périmètre de l'exercice effectif de cette compétence doit évoluer à l'horizon 2018.

Dès lors, la collectivité n'est pas en mesure de définir les conditions techniques et financières de son intervention en matière de gestion d'eaux pluviales.

C'est pour cette raison que la collectivité va lancer une procédure de consultation sur le schéma directeur de gestion des eaux pluviales à l'échelle des 31 communes membres de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées créée au 1^{er} janvier 2017.

La Communauté d'agglomération pouvait d'autant moins intégrer dans son budget 2017 une participation au titre des eaux pluviales dirigée vers le budget annexe de l'assainissement, que le budget devait être voté avant le 15 avril 2017 et qu'elle ne pouvait, dans ce délai, acquérir la connaissance suffisante des réseaux des 31 communes pour calculer le montant de la participation.

Ce schéma directeur intégrera toutes les communes concernées par la compétence eaux pluviales et assainissement de Pau Béarn Pyrénées et permettra, ainsi, la budgétisation du service public de gestion de l'eau pluviale.

Eu égard aux incertitudes passées, la collectivité ne pouvait, jusqu'à maintenant, initier la rédaction d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Dans ces conditions, aucun doute sérieux ne peut affecter la légalité des délibérations attaquées

En tout état de cause et alors même que la suspension des budgets principal et annexe assainissement bloquerait tout simplement le fonctionnement de la collectivité, Pau Béarn

Pyrénées s'en remet à la sagesse sagesse du juge des référés quant à l'appréciation qu'il portera sur les deux délibérations querellées.

Par ces motifs,

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées conclut à ce qu'il plaise au juge des référés du Tribunal administratif de Pau de :

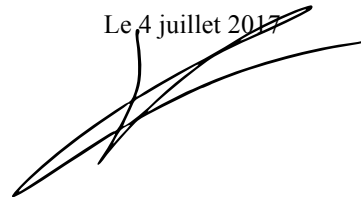
- à titre principal, rejeter la requête tant elle est irrecevable ;

- à titre subsidiaire, rejeter la requête aucune urgence à suspendre n'étant qualifiée ;

- à titre infiniment subsidiaire, rejeter la requête en l'absence de doute sérieux quant à la légalité des délibérations n° 16 et 20 du 30 mars 2017 ;

- en tout état de cause, condamner l'association Eau Secours 64 et Monsieur Lavenu à verser à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées la somme de 2 000,00 euros.

Le 4 juillet 2017



Liste des productions

0. habilitation à ester en justice ;
1. courrier du Préfet ;
2. mise en demeure du Préfet.